

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) D'ANNECY

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L713-1 et L713-9, ainsi que ses articles D719-1 à D719-40,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Annecy adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 27 septembre 2016, modifiés,
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 25 octobre 2023,
- Vu** l'arrêté n°2023-515 du 10 novembre 2023 portant annulation des élections partielles au conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Annecy.

ARRÊTE

Article 1 : **Calendrier électoral**

Les élections partielles au conseil de l'IUT d'Annecy auront lieu le

**mardi 20 février 2024
de 9h00 à 17h00.**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation du collège électoral.

Article 2 : **Sièges à pourvoir et durée du mandat**

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège F : 3 représentants des usagers (3 titulaires et 3 suppléants).

Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

Article 3 : **Composition du collège électoral**

Le **collège F des usagers** est composé des :

- étudiants en formation initiale,
- personnes bénéficiant de la formation continue,
- auditeurs.

Article 4 : **Bureau de vote**

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption sur le campus d'Annecy à l'adresse suivante :

**IUT d'Annecy,
Salle B450
9 rue de l'Arc-en-Ciel à Annecy-le-Vieux
de 9h00 à 17h00.**

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 5 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 30 janvier 2024** dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le campus d'Annecy et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'IUT d'Annecy.

Article 6 : Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le président de l'université, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'IUT d'Annecy.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Doivent faire une demande d'inscription sur les listes électorales les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- pour les usagers relevant d'une inscription d'office sur les listes électorales, la demande d'inscription ou de rectification pourra être faite le jour du scrutin inclus,
- pour les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 14 février 2024 à 17h00**.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figure en annexe 2 du présent arrêté. Ce formulaire est disponible sur le site intranet de l'université et celui de l'IUT d'Annecy. Il peut également être retiré auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'IUT d'Annecy
Université Savoie Mont Blanc
IUT d'Annecy
9 rue de l'Arc-en-Ciel
BP 240
Annecy-le-Vieux
74942 Annecy**

- soit déposé contre accusé de réception auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat-direction.iut-acy@univ-smb.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté et selon les modalités définies à l'article 12. À défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans un délai de deux jours francs. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 10 : Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 11 : Attribution des sièges à pourvoir

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il est possible que les titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 12 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et celui de l'IUT d'Annecy. Ils peuvent également être retirés auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures doivent être déposées **au plus tard le :**

lundi 5 février 2024, à 12h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à :
Monsieur le directeur de l'IUT d'Annecy
Université Savoie Mont Blanc
IUT d'Annecy
9 rue de l'Arc-en-Ciel
BP 240
Annecy-le-Vieux
74942 Annecy
- soit déposées auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il est remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les listes doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales datées et signées par chaque candidat. Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours ou à défaut un certificat de scolarité.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui est habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

Article 13 : Candidatures dans le cadre d'un scrutin de liste

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les délégués de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales des collèges concernés.

Article 14 : Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats recevables sont immédiatement affichées à l'issue du délai de rectification dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le campus d'Annecy et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'IUT d'Annecy.

Article 15 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote, dont un modèle figure en annexe 5 du présent arrêté.

Article 16 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : secretariat-direction.iut-acy@univ-smb.fr avant le

lundi 5 février 2024, à 12h00.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'université et celui de l'IUT d'Annecy.

TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 17 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Président : Stéphane TICHADOU
- Assesseure : Estelle VOILE
- Assesseur : Jérémie MACHY

Article 18 : Bulletins de vote

La couleur des bulletins ainsi que des enveloppes est **verte** pour le collège des usagers.

Article 19 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photographie) est exigée des électeurs.

S'agissant des usagers, ils peuvent également présenter une carte d'étudiant correspondant à l'année universitaire en cours.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 20 : Procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (annexe 6). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le formulaire de procuration doit être retiré auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent également se faire par voie électronique via l'adresse suivante : secretariat-direction.iut-acy@univ-smb.

Le mandant doit utiliser une adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement pour demander un formulaire de procuration par voie électronique. Au moment de la demande, le mandant doit justifier de son identité.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 19 février 2024**. Elle est enregistrée par l'établissement. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 21 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 22 : Propagande

Pendant la période de campagne électorale, la propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents sur support papier, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de messages électroniques, l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les locaux et sur le site intranet de l'université, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des bureaux de vote, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales, etc.) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant.

Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque bureau de vote et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 23 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement affichés à l'extérieur du bureau de vote.

Article 24 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le campus d'Annecy.

Article 25 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le campus d'Annecy, ainsi que sur le site intranet de l'université, et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 27 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et le directeur de l'IUT d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

CALENDRIER DES ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY

Mardi 9 janvier 2024	Affichage de l'arrêté du président de l'USMB
Au plus tard le mardi 30 janvier 2024	Affichage des listes électorales
Lundi 5 février 2024 à 12h00	Date limite de dépôt des candidatures
Mercredi 14 février 2024 à 17h00	Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales
Lundi 19 février 2024	Date limite de dépôt des demandes de procuration
Mardi 20 février 2024 de 09h00 à 17h00	Jour du scrutin
Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Proclamation des résultats
Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats	Terme du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations

ANNEXE 2

ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY

Scrutin du mardi 20 février 2024

Demande d'inscription et de rectification
sur les listes électorales

Je soussigné-e,

Nom usuel :

Nom de famille :

Prénom (s) :

demande mon inscription sur les listes électorales du conseil de l'IUT d'Annecy pour le scrutin du mardi 20 février 2024 dans le collège des usagers.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article D719-16 du code de l'éducation selon lesquelles, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Fait à, le

Signature

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'IUT d'Annecy
9 rue de l'Arc-en-Ciel
BP 240
Annecy-le-Vieux
74942 Annecy**

- soit déposé contre accusé de réception auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat-direction.iut-acy@univ-smb.

au plus tard le mercredi 14 février 2024 à 17h00

Décision de M. le Président de l'USMB :

Mme / M.

Ne remplit pas les conditions pour être électeur.

Motif :
.....
.....
.....

Fait à Chambéry, le

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

ANNEXE 3

ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY

Scrutin du mardi 20 février 2024

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Cette déclaration individuelle doit être :

- soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'IUT d'Annecy
9 rue de l'Arc-en-Ciel
BP 240
Annecy-le-Vieux
74942 Annecy**

- soit déposée contre accusé de réception auprès de monsieur Jérémy MACHY, bureau B453, 9, rue de l'Arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, ou de madame Estelle VOILE, bureau B456, 9, rue de l'arc en ciel - 74940 Annecy-le-Vieux, les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Impérativement avant le 5 février 2024 à 12h00.

Cette déclaration individuelle est à joindre à la liste des candidats. Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Je soussigné-e

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Formation suivie (pour les étudiants) :

déclare me porter candidat-e au conseil de l'IUT d'Annecy dans le collège des usagers.

sur la liste présentée ⁽¹⁾ / soutenue ⁽¹⁾ par en n° sur cette liste.

Date : Signature

Pour les étudiants, joindre obligatoirement une photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours ou à défaut un certificat de scolarité.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures peuvent être déposées dès la publication de l'arrêté portant organisation des élections partielles au conseil de l'IUT d'Annecy. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne depositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4

ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY Scrutin du mardi 20 février 2024

CANDIDATURES AU COLLEGE DES USAGERS DU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY

(Joindre IMPERATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

Nombre de sièges à pourvoir : 3 (soit 3 titulaires et 3 suppléants)

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

N° ORDRE	NOM	PRÉNOM
NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES		
1		
2		
3		
4		
5		
6		

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste doit comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. La liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

¹ *Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.*

**ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY
DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

Scrutin du mardi 20 février 2024

**BULLETIN DE VOTE
COLLÈGE USAGERS**

Logo éventuel

Liste présentée / soutenue par :

Reprendre les civilités (M. ou Mme), noms d'usage et prénoms des candidats tels qu'indiqués sur la liste de candidature.

**ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY
DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

Scrutin du mardi 20 février 2024

**BULLETIN DE VOTE
COLLÈGE USAGERS**

Logo éventuel

Liste présentée / soutenue par :

Reprendre les civilités (M. ou Mme), noms d'usage et prénoms des candidats tels qu'indiqués sur la liste de candidature.

ANNEXE 6

ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'IUT D'ANNECY

Scrutin du mardi 20 février 2024

FORMULAIRE DE PROCURATION

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Je soussigné-e (Nom et Prénom) :**Mandant**¹

du collège des usagers

déclare donner procuration à :

Mme / M.....**Mandataire**¹

inscrit dans le même collège, pour voter en mes lieu et place le mardi 20 février 2024.

Date :

Signature

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

¹ Le mandant et le mandataire doivent appartenir au même collège.